APPEL A MANIFESTATION D'INTERET 2027

CAHIER DES CHARGES

Commission des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées

- **Haute-Savoie**

- **EHPAD**
- **DOMICILE**
- **AIDE AUX AIDANTS**

Avec le soutien financier de la CNSA

Sommaire

1 En pratique 3

2 Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie **4**

Des ressources pour documenter les problématiques de santé et les besoins du territoire auxquels répond l'action **4**

Des ressources pour concevoir ou réaliser une action **6**

3 Contexte et cadre **7**

4 Modalités générales **9**

Objet de l'AMI **9**

Porteurs des projets éligibles **9.**

Publics visés **9.**

Projets **10.**

Les critères

Quels sont les critères d'éligibilités ? **12.**

Quels sont les critères de priorisation ? **12.**

Quels sont les critères d'évaluation ? **13.**

Soutien financier **14.**

Pièces à joindre **14.**

Procedures **15.**

Calendrier **15.**

Obligation contractuelle **16.**

- Transmettre les documents nécessaires à la justification et l'évaluation de l'action **16.**
- Indiquer le financement de la CFPPA sur les documents de communication **16.**
- Informer la CFPPA de toute modification du projet ou relative à l'association **17.**

8 Pistes de financements alternatifs **18**

Les soutiens financiers de la CNSA **18.**

Les soutiens financiers d'acteurs de la prévention **19.**

9 Information sur la protection des données personnelles **20**

EN PRATIQUE :

- **Date limite de réception des dossiers de candidature** :

Le mercredi 16 décembre 2026

Les candidatures doivent être déposées exclusivement via le **logiciel Aiden,** accessible à partir du lien ci-dessous :

https://mesdemarches.hautesavoie.fr/aides/#/cd74/connecte/F_sol_inter_AAP/depot/simple

Attention : seules les demandes transmises par le téléservice « Appel à manifestation d'intérêt de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie », seront prises en compte.

Cet Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) s'inscrit dans la limite, d'une part, des crédits disponibles annuels au titre de la Commission des Financeurs, et d'autre part, de l'éligibilité de l'action aux concours financiers définis Art. L-233-1 du CASF.

RESSOURCES SUR LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

➔ **Des ressources pour documenter les problématiques de santé et les besoins du territoire auxquels répond l'action**

Les données pour étayer une action sont à la croisée des savoirs issus des recherches pluridisciplinaires, des expériences des acteurs ressources (CNAM, CNSA, mutuelles, caisses de retraites, associations spécialisées…), des expériences des acteurs de terrain et des bénéficiaires participants.

Ces données quantitatives et qualitatives permettent de décrire la problématique de santé ; expliciter son ampleur sur le territoire concerné ; cerner le public ciblé et pertinent pour cette action ; s'intégrer dans l'offre existante sur le territoire.

Ci-dessous, des ressources qui peuvent utilement être mobilisées pour documenter l'action :

- **Santé Publique France** publie des données épidémiologiques et des études *ad hoc* pour décrire l'état de santé de la population et ses déterminants à travers des dossiers thématiques par région https://www.santepubliquefrance.fr/regions-et-territoires.

- Les publications de l'**INSEE** (Institut national de la statistique et des études économiques) et de la **DREES** (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) peuvent être utilement mobilisées.

- Sur la base d'un **diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus** résidant sur le territoire et d'un **recensement des initiatives locales**, la commission établit un **programme coordonné de financement** des actions de prévention. Ce programme coordonné guide les projets mis en place sur le territoire. Il est disponible sur les sites internet de chaque Conseils départementaux.

- **Le Projet régional de santé** (PRS) établi par l'ARS (Agence régionale de santé) pour 5 ans. Il détaille les politiques publiques menées ainsi que des portraits de territoire. Disponible sur les sites internet de chaque ARS, il comporte 3 volets :

 - un Cadre d'orientation stratégique (COS) établi pour 10 ans. Le COS détermine les priorités de la politique régionale en s'appuyant sur les orientations nationales ;
 - un Schéma régional de santé (SRS) établi sur 5 ans sur la base d'une évaluation des besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Le SRS détermine des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels ;
 - un Programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS), établi pour 5 ans, il vise à améliorer la santé des publics les plus vulnérables.

- **Le contrat local de santé (CLS)** est un outil porté conjointement par l'ARS et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Il est l'expression des dynamiques locales partagées entre acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

- **L'Observatoire interrégime des situations de fragilités** réalisé à partir des bases de données de l'Assurance Maladie et de l'Assurance Retraite du Régime Général, ainsi que des bases de données de la Mutualité Sociale Agricole. Il vise à analyser et visualiser des données statistiques pour identifier les territoires et les populations en situation de fragilité du niveau communal au niveau régional. https://www.observatoires-fragilites-national.fr/

- **Les Observatoires régionaux de santé** documentent, à partir de données existantes, l'état de santé des populations à l'échelle régionale et aux multiples déclinaisons infrarégionales à travers différentes dimensions de la santé et de ses déterminants. Disponible sur les sites des ORS de chaque région. https://www.fnors.org/les-ors/

 Le **portail Data Autonomie de la CNSA**, et notamment les portraits de territoires, permettent de consulter l'ensemble des données disponibles pour caractériser la politique de l'autonomie sur un territoire : https://data-autonomie.cnsa.fr/

➔ **Des ressources pour concevoir ou réaliser une action**

- **Reperprev**, le registre des interventions en prévention et promotion de la santé de Santé publique France : https://reperprev.santepubliquefrance.fr/exl-php/accueil

- **La Fédération Promotion Santé** et son réseau présent dans chaque région (à l'exception des Hauts-de-France et de Mayotte) https://www.federation-promotion-sante.org/

- **Le Centre de ressources et de preuves (CRP)** dédié à la perte d'autonomie de la CNSA vise à étayer l'action publique en mobilisant et en rendant accessibles des conclusions tirées de la recherche (données probantes). Consultez le site de la CNSA, informations thématiques / prévention : Centre de ressources et de preuves | CNSA.fr pour accéder aux différents contenus (inscriptions aux journées thématiques, dossiers thématiques, programmes nationaux…).

CONTEXTE ET CADRE

D'ici 2030, le nombre de personnes âgées de plus de 75 ans augmentera de 26,1 %, tandis que le nombre de personnes en perte d'autonomie devrait progresser de 68 % en Haute Savoie[1]. Ainsi, face au vieillissement de la population, la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, a érigé la prévention de la perte d'autonomie chez les séniors en une priorité nationale de l'action sociale. Elle apporte des évolutions importantes sur la politique de prévention de la perte d'autonomie avec 3 objectifs déterminants :

- préserver l'autonomie de chacun durant toute la vie,
- prévenir les pertes d'autonomie évitables,
- éviter l'aggravation des situations déjà caractérisées par une incapacité.

La Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie est l'un des dispositifs institués par cette loi disposant que :

« *Dans chaque département, une Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées établit un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire départemental, recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires. Le diagnostic est établi à partir des besoins recensés, notamment, par le schéma départemental relatif aux personnes en perte d'autonomie mentionné à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles et par le projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-2 du code de la santé publique*. »

L'article L. 149-11 de la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie cadre la Commission des financeurs, précise les membres et les 6 axes de travail.

La Commission est présidée par le Président du Conseil départemental, le directeur de l'Agence Régionale de Santé en est le Vice-président. La Commission est également composée d'un représentant de chacun des organismes suivants :

- Le Conseil départemental ;
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;
- Les collectivités territoriales volontaires qui contribuent au financement d'actions entrant dans le champ de compétence de la Commission (CIAS du Grand Annecy et Annemasse Agglo pour la Haute-Savoie) ;
- La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) ;
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ;
- La Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;
- Le Comité Régional de Coordination d'Action Sociale de l'AGIRC-ARRCO ;
- La Mutualité Française.

En Haute-Savoie, la Commission des financeurs a été installée le 30 septembre 2016.

[1] Etude DREES 2023

Sur la base du diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus et du recensement des initiatives locales, la Commission élabore et adopte un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Ce programme coordonné doit porter sur les six axes suivants :

- L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile ;
- L'attribution du forfait autonomie visant à soutenir les actions de prévention de la perte d'autonomie au sein des résidences autonomie ;
- La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ; *Concerné par le présent cahier des charges*
- Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ; *Concerné par le présent cahier des charges*
- Le développement d'autres actions collectives de prévention ; *Concerné par le présent cahier des charges*
- Développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées. *Concerné par le présent cahier des charges*

En appui du développement des actions de prévention dans le cadre de la Commission des financeurs, la CNSA verse, chaque année, un concours financier au Conseil départemental en charge de mettre en œuvre le programme coordonné.

Le recensement des initiatives locales de la prévention de la perte d'autonomie a permis de mettre en évidence la nécessité des actions de prévention sur le département, actions qui seront à développer dans le cadre du programme coordonné.

Des appels à manifestation d'intérêt sont lancés chaque année depuis 2017 **afin d'identifier les opérateurs susceptibles d'être mobilisés pour de nouvelles actions de prévention de la perte d'autonomie dont les thèmes sont définis ci-après.**

MODALITES GENERALES

1) OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

L'objet du présent appel à manifestation d'intérêt est de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie sur des thèmes imposés, à destination des **personnes âgées de 60 ans et plus.**

2) PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Cet appel à manifestation d'intérêt s'adresse :

- Aux associations,
- Aux collectivités,
- Aux centres sociaux,
- Aux EHPAD,
- Aux Entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire

Les actions proposées à la CFPPA dans le cadre de cet appel à projet, qui repose notamment sur le concours « autres actions collectives de prévention », ne peuvent pas être portées par des résidences autonomies qui bénéficient de financements spécifiques de la CNSA (concours « forfait autonomie »). Néanmoins, une personne vivant en résidence autonomie peut participer à une action qui se déroule à l'extérieur à la résidence.

3) PUBLIC VISÉ

- **Les personnes âgées de 60 ans et plus**, éligibles ou non à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui vivent à **domicile** ou en **établissement**, qu'il soit public ou privé. Les actions portées par les EHPAD, à destination de leurs résidents pourront être ouvertes aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant à domicile.

- **Les proches aidants** des personnes âgées de 60 ans et plus.

4) LES PROJETS

Les thématiques de prévention varient selon le public visé. **Si votre projet comporte des actions portant sur plusieurs thématiques il faut déposer :**

• 1 projet sur la thématique majoritaire (par exemple pour un projet comportant 30 séances d'activité physique et 10 séances sur l'alimentation pour un même groupe de participants, déposer le projet sur la thématique activité physique).

Le présent cahier des charges concerne les axes suivants :

1 – ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES DE 60 ANS ET PLUS VIVANT A DOMICILE

➢ PUBLIC CIBLE

Les actions proposées doivent être à destination directe des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile sur le territoire départemental.

➢ ACTIONS ELIGIBLES

Actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées visant à informer, sensibiliser ou modifier les comportements individuels en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.

Les moyens favorisant la participation des personnes à l'action peuvent également être valorisés (moyens de transport organisés).

Périmètre : les actions collectives de prévention favorisant l'adoption durable de comportements favorables à la santé et l'autonomie des personnes sont prioritairement soutenues par la CFPPA. Ces actions doivent tout particulièrement contribuer à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité.

➢ THEMATIQUES DE PREVENTION CIBLEES

- **Alimentation,**

- **Activité physique,**

 Equilibre et activité physique adaptée : *les candidats devront préciser les modalités de collaboration avec la Plateforme départementale de prévention des chutes et préciser en quoi les actions proposées sont complémentaires de cette dernière, sans quoi, le dossier de candidature ne pourra pas être retenu.*

- **Santé mentale,**

 - Bien-être et estime de soi
 - Prévention de la dépression et du risque suicidaire
 - Sommeil
 - Autres

- **Santé cognitive (mémoire, stimulation cognitive …)**

- **Santé visuelle et/ou auditive.**

- **Initiation au numérique (PC, tablettes, smartphones…) et accompagnement des séniors dans le cadre des démarches administratives dématérialisées,** accès aux droits

Une étude sur le numérique et les personnes âgées autonomes en Haute-Savoie a été menée et a permis d'identifier des recommandations :

1. *Importance de mettre en place des ateliers de courte durée (2h max) avec des petits groupes.*
2. *Proposer des ateliers sur le smartphone en plus de la tablette et du PC*
3. *Prioriser les thèmes abordés : prise en main des outils, accompagnement des démarches administratives, sécurisation de l'utilisation.*
4. *Rendre la formation ludique notamment dans le cadre des démarches administratives*

- **Lutte contre l'isolement via des actions strictement en lien avec le thème (exclusion des actions annexes et génériques)**

Périmètre : les actions individuelles (hors SAD) qui contribuent à la lutte contre l'isolement, la formation des bénévoles et des professionnels en matière de lutte contre l'isolement, les dispositifs d'aller-vers et ramener-vers qui ciblent les publics isolés, les actions de coordination territoriale et d'ingénierie en matière de lutte contre l'isolement, les actions de communication et de sensibilisation, notamment à l'identification des situations d'isolement.

- **Mobilité, sécurité routière/ habitat**

2 – ACTIONS DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE A DESTINATION DES RESIDENTS D'EHPAD

- PUBLIC CIBLE

Les actions proposées doivent être à destination directe des résidents d'EHPAD situés sur le territoire départemental.

- ACTIONS ELIGIBLES

Actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées visant à informer, sensibiliser ou modifier les comportements individuels en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.

- THEMATIQUES DE PREVENTION CIBLEES

Les projets proposés devront porter sur un ou plusieurs des thèmes suivants :

- Lutte contre l'isolement/ lien social via, notamment, l'organisation de visites de courtoisie ou l'utilisation du numérique et, notamment, des outils de communication dans l'objectif de mettre les personnes âgées en relation avec leurs proches
- L'alimentation
- Santé mentale :
 - Prévention de la dépression et/ ou du suicide
 - Le bien-être et l'estime de soi
- Accès à la culture

3 – ACTIONS COLLECTIVES D'ACCOMPAGNEMENT DES PROCHES AIDANTS

- PUBLIC CIBLE

Les actions doivent être destinées aux proches aidants de personnes âgées en perte d'autonomie vivant sur le territoire départemental exclusivement. Les actions à destination des aidants professionnels ne sont pas éligibles.

- ACTIONS ELIGIBLES

Actions destinées à :

- Former
- Informer
- Sensibiliser
- Apporter un soutien aux proches aidants
- les actions de « prévention santé » ou de « bien-être ».

NB : Les moyens favorisant la participation des personnes à l'action peuvent également être valorisés, notamment les moyens de transport pour se rendre sur place.

Un certain nombre d'actions à destination des aidants sont exclues :

- les dispositifs de répit en établissement (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisés pour l'aidant et son proche (type village répit familles) ;
- l'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie avec leurs partenaires ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage (dispositif de répit, notamment à domicile) (APA 2) ;
- les dispositifs de conciliation vie familiale / vie professionnelle qui sont portés et financés par les entreprises ;
- les programmes d'éducation thérapeutique, qui sont portés et financés par l'assurance maladie ;
- les actions de médiation familiale ;
- les actions de formation mixtes professionnels / proches aidants et les actions de formation des professionnels SAD pour le repérage des aidants en situation de fragilité.

1) LES CRITERES

➔ Critères d'éligibilité :

Le présent AMI s'adresse aux opérateurs en capacité de présenter des projets incluant les caractéristiques suivantes faisant office de critères d'éligibilité :

- **OBJECTIF** : Proposer une action **collective** de prévention de la perte d'autonomie à destination directe des **personnes âgées de 60 ans et plus ou leurs proches aidants.** L'action peut comprendre l'organisation du transport pour les bénéficiaires de l'action.
- **LOCALISATION : département de la Haute Savoie**. Les projets devront préciser la zone d'intervention, le nombre de personnes susceptibles d'être concernées et les modalités d'intervention ;
- **PORTEUR DE PROJET** : Les projets sont portés par **un opérateur** dont les missions habituelles ont un lien avec l'action sociale à visée gérontologique ;
- **CONNAISSANCE DU CONTEXTE LOCAL** : L'opérateur devra démontrer **une bonne connaissance du contexte socio-économique local** (ancrage territorial, lien formalisé avec les acteurs locaux);
- **POINT DE VIGILANCE** : Les projets devront tenir compte des acteurs déjà présents et des actions déjà développées par ces derniers, offrir des propositions complémentaires, **ne pas générer de confusion en doublonnant ou en se superposant à l'existant**.
- **DELAI :** L'action devra **débuter au plus tard dans les 3 mois suivant la signature de la convention et se finir avant le 31 mai 2027**.
- **EXPERIENCE :** Avoir une existence juridique depuis au moins un an.
- **FINANCEMENT :** Être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé.

Point de vigilance : ne seront pas acceptées au titre de cet AMI les actions individuelles de prévention (sauf lutte contre l'isolement). En outre, aucune création de poste ne sera financée par l'instance, sauf situation particulière validée par l'instance.

➔ Critères de priorisation pour 2027 :

La CFPPA portera une attention particulière aux actions collectives de prévention de la perte d'autonomie :

- **favorisant l'adoption durable de comportements favorables à la santé** ;
- **s'appuyant sur les référentiels nationaux ou régionaux existants** (cf. page 5 Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie) ;
- s'appuyant sur **des programmes ayant fait la preuve de leur efficacité** ou s'appuyant sur **des leviers d'efficacité** contenus dans les synthèses de bonnes pratiques (cf page 5) ;
- **incluant dès leur conception une démarche d'évaluation** qui intègre notamment l'impact sur les bénéficiaires ;

- **garantissant une gratuité ou un faible reste à charge** pour les bénéficiaires afin de garantir une accessibilité des actions proposées.

- présentes sur un **territoire peu ou pas couvert** par des actions de prévention : secteur du Chablais et d'Arve Faucigny Mont Blanc priviligiés;

- couvrant un **périmètre le plus large possible.**

- **mutualisées** entre plusieurs acteurs ;

- faisant appel à des **cofinancements** ;

➔ Critères d'évaluation :

Les critères sont organisés autour de quatre volets :

- La viabilité et cohérence financière du projet
- La qualité et pertinence du projet
- La démarche méthodologique
- La démarche de mesure d'impact de l'action. Afin de vous accompagner dans la mesure de vos actions, la CNSA a conçu un kit d'évaluation que vous pouvez utiliser. Il est disponible à l'adresse suivante : https://www.cnsa.fr/actualites/des-outils-pour-evaluer-et-renforcer-limpact-des-actions-de-prevention-de-la-perte

Les projets présentés seront notamment évalués sur la base des critères suivants :

- Coût de la prestation ;
- Délai de mise en œuvre ;
- Compétences des intervenants dans le projet ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre (implication dans les réseaux, connaissances du contexte local) ;
- Méthode d'évaluation ;
- Pertinence du projet ;
- Originalité du projet ;
- Respect des thèmes imposés.

2) SOUTIEN FINANCIER AUX PROJETS

Les projets sélectionnés pourront faire l'objet d'un financement dans le cadre de la Commission des financeurs, sur la base d'un document contractuel dûment approuvé par le porteur et le Conseil départemental.

La CFPPA finance les dépenses de fonctionnement et d'exploitation liées au déploiement de l'action. Elle n'a pas vocation à financer des dépenses pérennes de fonctionnement de la structure, et à couvrir des dépenses d'investissement (coût de structure du porteur, dépenses de matériels non liés à la bonne tenue de l'action…).

A noter : la Commission des financeurs soutient des dépenses de projets ponctuelles dans leur objet et limitées dans le temps, sauf situation particulière validée par l'instance.

Aucun plafond de financement n'a été fixé par la Commission des financeurs, la proposition financière sera analysée pour chaque projet, au cas par cas, au regard des crédits disponibles.

3) PIECES OBLIGATOIRES

- Document permettant l'identification des candidats (notamment un exemplaire des statuts) ;
- Photocopie du récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture le cas échéant ;
- Extrait K-bis le cas échéant ;
- Le dossier de candidature 2027 dûment complété, ainsi que tout document complémentaire permettant de préciser l'action ;
- Les CV ou toute pièce pouvant justifier de la qualification des intervenants
- Les preuves d'engagement des partenaires si le porteur en dispose
- Le budget prévisionnel en utilisant le modèle joint
- Un exemplaire du bilan et compte de résultat de l'année n-1 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes si l'organisme y est tenu en vertu du code du commerce ;
- Un **Relevé d'Identité Bancaire** ou postal (RIB) ;
- Un **numéro de SIRET** (ou SIREN le cas échéant).

Attention : Toute pièce manquante entrainera l'irrecevabilité de la candidature.

4) PROCESSUS DE PROPOSITION ET DE SELECTION DES PROJETS

Le processus se déroulera en plusieurs phases :

- Dépôt d'un dossier de candidature auprès de la Commission des financeurs via le Conseil départemental de Haute-Savoie qui sera ensuite soumise au Comité Technique de la Commission des financeurs pour examen ;

- Les dossiers devront être précis, complets et détaillés et pourront faire l'objet d'une demande de complément ou d'adaptation à la demande du Comité Technique de la Commission des financeurs ;

- Le Comité Technique de la Commission des financeurs sélectionne les projets et décide des aides à allouer ;

- Le Comité Technique de la Commission des financeurs se réserve la possibilité de mettre en concurrence des opérateurs dont les projets semblent similaires en leur communiquant, ultérieurement, un cahier des charges dont le calendrier sera à définir.

5) CALENDRIER DE DEPOT ET MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATURES

- Date limite de dépôt des candidatures le **16 décembre 2026** ;
- Notification de la décision aux candidats **au plus tard le 30 juin 2027**.

Ce calendrier est susceptible d'être modifié pour ajustements.

Les dossiers incomplets ou réceptionnés en dehors de la période de dépôt des candidatures ne seront pas recevables.

6) OBLIGATION CONTRACTUELLE

Les projets retenus feront l'objet d'une convention de partenariat avec le Conseil départemental, prévoyant les modalités, notamment, de restitution des données nécessaires à l'évaluation des actions réalisées et au reporting de l'action.

➔ **Transmettre les documents nécessaires à la justification et l'évaluation de l'action**

- **Pour le 31 mai de l'année N+1 : les données collectées au niveau national par la CNSA** sont à fournir par action financée (exemple : les données concernant une action qui se déroule en 2027 doivent être transmises pour le 31 mai 2027).
 Une action peut être ponctuelle (type conférence) ou composée d'un ensemble de séances aux objectifs communs et peut être réalisée dans plusieurs communes ou auprès de groupes de personnes différentes. Une action peut faire partie d'un ensemble d'actions, par exemple, un porteur de projet propose 4 actions sur la prévention des chutes, et 4 actions sur la nutrition, 8 actions sont à comptabiliser.
 Ci-dessous, les données à transmettre.

- Nombre de bénéficiaires uniques touchés par l'action. C'est-à-dire le nombre de personnes différentes qui participeront à l'action. Une personne qui participe à 2 temps d'une même action est à compter une seule fois.
- Répartition des bénéficiaires :
 - par sexe
 - par tranche d'âge (60 à 69 ans, 70 à 79 ans,80 à 89 ans, 90 ans ou plus)
 - par niveau de dépendance, en distinguant les personnes relevant des groupes 1 à 4 ou 5 à 6 de la grille nationale GIR et les personnes ne relevant pas de ces groupes
- un compte rendu financier

➔ **Indiquer le financement de la CFPPA via le Conseil départemental sur les documents de communication**

Sur la communication à destination des bénéficiaires potentiels pour promouvoir l'action (flyer, livret d'accompagnement…) le porteur devra apposer le logo de la CFPPA, du Conseil départemental et celui du Service public de l'autonomie.

Télécharger le logo-« CFPPA x Service-public-de-l'autonomie »

https://hautesavoie.fr/le-departement/nos-ressources/charte-graphique/

Sur la communication à destination des partenaires et financeurs pour promouvoir les activités du porteur (site internet, rapport d'activité, brochure…) le porteur devra apposer le logo du Conseil départemental et le logo de la CFPPA.

Télécharger les logo des CFPPA par territoire

https://hautesavoie.fr/le-departement/nos-ressources/charte-graphique/

➔ **Informer la CFPPA de toute modification du projet ou relative à l'association**

Le porteur s'engage à informer immédiatement la CFPPA :

- Si une action n'est pas mise en œuvre comme prévu lors du dépôt de dossier. Le cas échéant, la CFPPA se réserve le droit de retirer la subvention selon des modalités définies par elle.

- Si l'association effectue des modifications des statuts, des membres du bureau et du conseil d'administration…

PISTES DE FINANCEMENTS ALTERNATIFS

→ Les soutiens financiers de la CNSA

- **Les appels à projets, manifestations d'intérêt et candidatures de la CNSA** sont disponibles sur le site : https://www.cnsa.fr/ à la rubrique « Appels à projets »

- **La subvention directe d'actions innovantes**. La CNSA accorde, via appels à projets, des subventions à des porteurs (gestionnaires d'établissements et services, associations, financeurs territoriaux, hôpitaux, MDPH…) présentation des projets d'actions innovantes qui :

 - visent à améliorer la connaissance des situations de perte d'autonomie et leurs conséquences ;
 - visent à expérimenter de nouveaux dispositifs et de nouvelles actions ou méthodes permettant d'améliorer l'accompagnement des personnes ;
 - ne peuvent pas être financés dans le cadre d'appels à projets de recherche.

- **La subvention directe thématique.** La CNSA lance des appels à projets d'actions innovantes thématiques pour susciter des initiatives complémentaires sur un thème donné. Des séminaires permettent ensuite aux porteurs de partager leurs approches et de s'enrichir des résultats des autres projets.

- **Les appels à projets de recherche.** Avec des partenaires tels que l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'Institut pour la recherche en santé publique (IReSP) ou la Fondation maladies rares, la CNSA finance des appels à projets de recherche. Les objets de ces appels à projets se diversifient et touchent des disciplines de plus en plus variées.

- **Soutien aux proches aidants**. Dans le cadre d'une convention entre le Conseil départemental et la CNSA au titre de son budget d'intervention, les actions suivantes peuvent être financées :

 - cofinancement des actions collectives d'accompagnement des proches aidants de personnes en situation de handicap : sensibilisation/information, formations, groupes de parole, commissions, en présentiel et en distanciel ;
 - actions servant à la construction, à la mise en œuvre et à l'évaluation de stratégies locales.

➔ **Les soutiens financiers d'acteurs de la prévention**

- **L'accélérateur VIVA Lab**. En partenariat avec la MSA, l'Agirc-Arrco, France Active et la Banque des Territoires, l'Assurance retraite a créé l'accélérateur VIVA Lab afin de soutenir l'innovation dans le champ de la prévention et du vieillissement actif et en santé. Cet accélérateur repère et accompagne des solutions servicielles, technologiques ou organisationnelles à fort potentiel et ayant réussi leur preuve de concept (validation de la faisabilité, de l'existence d'un marché…). L'accompagnement, intégralement financé par VIVA Lab, est assuré par des partenaires référencés sur le territoire (living labs, incubateurs, clusters, cabinets d'experts du domaine…). Il articule différentes dimensions : business plan, études d'usages, stratégie commerciale, accompagnement au processus de levée de fonds, subvention éventuelle, et bien d'autres, en fonction des besoins et de la maturité du projet soutenu. Les porteurs de projet peuvent entrer en contact directement avec le pôle VIVA Lab via son site internet : http://www.vivalab.fr

INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations concernant le porteur sont collectées par le Département ou territoire émetteur du cahier des charges, responsable de traitement, dans le cadre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) pour la gestion des relations avec les opérateurs d'actions collectives comprenant :

- l'appel à projets ;
- l'instruction des dossiers ;
- la notification des décisions de refus ou d'attribution de subvention ;
- le paiement des subventions ;
- la correspondance avec les opérateurs.

Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, le porteur a un droit d'accès, de rectification de ses données ainsi que d'un droit de limitation et d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Le porteur exercer ses droits en contactant le Délégué à la protection des données, par courrier (Département de la Haute-Savoie, A l'attention du Délégué à la protection des données, Direction Affaires Juridiques, 1 Avenue d'Albigny - CS 32444 , 74041 Annecy Cedex). Si le porteur estime, après avoir contacté le Département, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, le porteur peut adresser une réclamation à la CNIL.

La notice d'information complète relative à ce traitement est à disposition du porteur sur demande auprès de donneespersonnelles@hautesavoie.fr.